

# PRIMEVERE

## STATUTS

Modifiés le 30 septembre 2022

**Article 1 – Dénomination :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre PRIMEVERE.

**Article 2 – Objet et Moyens d'action :**

Primevère a pour objet de promouvoir l'écologie et les démarches alternatives.

Primevère a pour ambition :

- de donner la parole aux acteurs de l'écologie et de présenter des alternatives militantes cohérentes et éthiques.
- de sensibiliser le grand public (enfants et adultes)
- de développer une meilleure communication entre les partenaires de l'écologie
- de proposer aux personnes déjà sensibilisées des sujets à la pointe de l'actualité de l'écologie et ses alternatives.

Pour cela l'association peut organiser tout type d'évènements dont le salon-rencontres de l'écologie et des alternatives.

L'ensemble de ses activités se fait sans directive de quiconque, sans pression de groupes d'influence et en totale liberté de choix selon les critères propres à l'association et définis par elle. La réalisation de ces activités est exécutée dans le souci du respect des valeurs de l'association et au plus près de ses préoccupations.

**Article 3 – Siège social :** Le siège social est fixé 9 rue Dumenge à Lyon 4<sup>e</sup> (Rhône). Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale.

**Article 4 – Durée :** La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 – Composition :** L'association se compose :

- de membres actifs : ce sont des personnes physiques en ayant fait la demande, qui adhèrent aux présents statuts et participent aux activités et/ou sont agréées par la collégiale
- de membres d'honneur : ce sont des personnes physiques ayant apporté une aide marquante à l'association et agréées par la collégiale
- des personnes salariées qui en font la demande

Nul ne peut se prévaloir d'être adhérent ou représentant de l'association, notamment sur des documents de communication, sans autorisation explicite de la collégiale.

**Article 6 – Admission :** Pour faire partie de l'association, la demande d'adhésion doit être validée par la collégiale qui statue lors de chacune de ses réunions. En cas de refus, la collégiale n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

**Article 7 – Radiation :** La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par la collégiale pour motif jugé grave. Le membre intéressé doit avoir été invité à s'expliquer. Il peut déposer un recours devant l'assemblée générale.

**Article 8 – Ressources :** Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 9 – La collégiale :** L'association est administrée par **une collégiale**.

Celle-ci est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toute circonstance en son nom.

La collégiale, pour laquelle la parité femmes hommes sera recherchée, est composée de cinq à sept membres majeurs. Les candidats devront justifier d'au moins deux années de participation à l'association à la date de leur élection, ou être présentés par la collégiale sortante.

Les membres de la collégiale sont élus pour un an et rééligibles.

Lors de l'assemblée générale, les membres de la collégiale sont élus à la majorité simple, à main levée ou à bulletin secret si au moins un des membres présents ou représentés le demande.

La collégiale met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par la collégiale à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association. Tous les membres de la collégiale sont responsables des engagements contractés par l'association.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, la collégiale pourvoit provisoirement par voie de cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10 – Représentation** : Tout membre de la collégiale peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

**Article 11 – Action en justice** : L'association peut ester en justice par délégation de la collégiale.

**Article 12 – Réunion de la collégiale** : la collégiale se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Les décisions sont prises au consentement ou à défaut à la majorité des voix.

**Article 13 – Assemblée générale ordinaire** : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale. Les membres de l'association sont convoqués par les soins de la collégiale, au minimum quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La collégiale désigne l'un de ses membres, en début de séance, pour présider l'assemblée et exposer la situation morale et l'activité de l'association ainsi que le rapport financier qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ne pourront être votées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises au consentement ou à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision sera prise par la collégiale. Le nombre de mandats est limité à 3 par personne présente. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres renouvelables de la collégiale.

L'élection pour les postes vacants ou renouvelables, se fait sur une liste de noms proposée par la collégiale sortante. Le vote est nominatif. Il faut la majorité des votants pour être élu. Si la collégiale résultante n'est pas complète, un deuxième tour peut être organisé. Si une personne le demande ces votes ont lieu à bulletin secret.

Dans une relation de confiance, les membres absents ou représentés acceptent les décisions prises en assemblée générale.

**Article 14 – Assemblée générale extraordinaire** : Si besoin est, ou sur demande de la collégiale ou la moitié plus un des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 13. En cas de dissolution ou de modification des statuts, il faut la validation de 2/3 des votants. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

**Article 15 – Règlement intérieur** : Un règlement intérieur peut être établi par la collégiale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

**Article 16 – Dissolution** : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 14. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant des buts similaires, désignée par l'AG extraordinaire.

*Statuts approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022*

Signatures des membres de la collégiale